



Chronique 187

La « capacité d’agir »¹ de l’apprenant sur la qualité de la relation pédagogique

Actualité de la question

1. Dans une note thématique de juillet 2023, la incognita Comptes² a souligné que la démarche qualité imposée aux organismes de formation pour bénéficier des fonds publics présentait encore des lacunes importantes et ne concernait pas en particulier **la qualité pédagogique des actions de formation**. Ni la Cour des Comptes, ni le ministère du travail, ne proposent de définition de la qualité pédagogique. En revanche le code du travail en propose une définition négative : « *Le contrôle administratif et financier des dépenses et activités porte sur l'ensemble des moyens financiers, techniques et pédagogiques, à l'exclusion des qualités pédagogiques, mis en œuvre pour la formation professionnelle* » (Article L6361-3).

2. Le point de vue qui sera défendu dans cette chronique est que la capacité d’agir de l’apprenant adulte, sujet de droit, sur la qualité de la relation pédagogique qui le concerne au premier chef, n’est reconnue que du bout des lèvres, aussi bien par les prescripteurs de formation que par les financeurs. La référence au statut d’élève incapable juridique, placé sous la tutelle de l’institution éducative, ainsi qu’à celle de salarié placé, sous la subordination juridique de l’employeur, imprègnent encore fortement le statut de l’apprenant adulte, alors même que le rapport à la connaissance et la montée en compétences qui sont l’objet de la formation professionnelle s’inscrivent fondamentalement dans l’univers de la liberté personnelle. Car « *Un adulte ne se formera que s’il trouve dans la formation une réponse à ses problèmes dans sa situation* » (Bertrand Schwartz, 1989).

3. Alors que les mécanismes de contrôle de la formation professionnelle ayant pour objet la défense des intérêts des financeurs et des prescripteurs n’ont jamais été aussi nombreux³ la capacité d’agir de l’apprenant adulte objet de droit demeure une « terra incognita » :

- Contrôle administratif et financier exercé par les services de l’État au nom de dispositions d’ordre public et de principes généraux du droit mais également en raison

¹ La notion de capacité d’agir rend compte de la pluralité des finalités que les personnes peuvent attribuer à la formation, selon leur parcours, mais aussi selon les différents temps de la vie. Elle suppose tout à la fois une latitude de choix, afin que la personne concernée puisse opter entre différentes formations pour celle susceptible de satisfaire ses aspirations, et un pouvoir d’agir afin que cette personne puisse convertir ce choix en une formation ayant de la valeur pour elle. Voir B. Zimmermann, « Formation tout au long de la vie et capacité d’agir des salariés. Une comparaison franco-allemande », *Sociologie du travail*, 63 (4), 2021.

² Cour des Comptes. « Recentrer le soutien public à la formation professionnelle et à l’apprentissage » note thématique juillet 2023. « La Cour des comptes pointe les carences du label Qualiopi pour garantir la qualité des formations et éviter les fraudes », AEF info n° [695119](#)

³ « Fraude au CPF : décryptage des décrets sur la sous-traitance et les contrôles par A. Vetu et F. Morel (Flichy Grangé) », AEF info n° [705519](#) ; et Franck Morel et Amandine Vetu. Avocats associés Flichy Grangé Avocats : « Le contrôle de la formation professionnelle et du compte personnel de formation ». *Revue Fiduciaire*, 2023. Les auteurs proposent un état des lieux et une analyse approfondie de l’objet, des procédures et des sanctions du contrôle de la formation professionnelle et du CPF.

du caractère fiscal de la contribution des entreprises et de l'importance des fonds publics.

- Contrôle administratif et financier exercé en application d'un mandat de gestion par les OPCO (agrément) et la Caisse des dépôts et consignations⁴ (mandat légal).
- Contrôle des référentiels d'activités de compétences et de formation débouchant sur des certifications professionnelles enregistrées au RNCP et au RS assuré par des ministères certificateurs, des branches professionnelles et des certificateurs privés sous l'égide de France compétences⁵.
- Contrôle de la qualité assuré par des certificateurs privés en charge de la régulation du marché de la formation⁶, dont l'activité est elle-même contrôlée par le comité français d'accréditation (COFRAC), chargé d'accréditer les organismes certificateurs. Les prestations de service intellectuel dont relève la formation professionnelle entrent dans son champ de compétence.

4. L'apprentissage mérite une mention particulière. La loi de 2018 a en effet supprimé l'inspection de l'apprentissage pour la remplacer par une mission de contrôle pédagogique dont le périmètre est limité au seul contrat d'apprentissage à l'exclusion d'autres modalités de formation en alternance telle que le contrat de professionnalisation⁷. Cette mission placée auprès des ministères certificateurs peut s'autosaisir ou répondre à une demande de contrôle d'un organisme de formation (OF), d'un employeur d'apprenti, d'un apprenti ou de son représentant légal s'il est mineur. Les contrôles peuvent aussi faire suite à un signalement, notamment de la part des opérateurs de compétences.

5. La décision du gouvernement de soumettre à « un reste à charge tous les titulaires du CPF⁸ qui choisissent une formation en dehors du co-investissement avec l'employeur ou France Travail, vient renforcer l'intérêt de cette réflexion sur la capacité d'agir de l'apprenant sur la qualité de la relation pédagogique dont il est non seulement le sujet mais également le cofinanceur.

6. Plan. L'injonction de la Cour des Comptes à se préoccuper de la qualité pédagogique de la formation professionnelle renvoie à une clarification sémantique préalable relative au concept de pédagogie d'où découlent plusieurs problématiques juridiques et notamment la reconnaissance de la qualification « de sujet de droit de l'apprenant adulte (I) et sa capacité d'agir sur la qualité de la relation « andragogique » en vertu des normes qui la définissent (II).

⁴ Rapport de l'IGAS Philippe Dole, « Les conditions du développement de la qualité et l'impact sur le CPF de l'offre de formation », novembre 2014

⁵ Chronique 150 « tous certifiés »

⁶ Chronique 99 « la qualité de l'offre de formation saisie par le droit »

⁷ Sur les modalités de contrôle pédagogique de l'apprentissage, on se reportera notamment au Bulletin officiel de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports numéro 29 2023

⁸ Lire la dépêche AEF n° [708937](#) « Reste à charge sur le CPF : un arbitrage sur les 100 € à confirmer et des questions en suspens sur les exonérations » et la chronique 181

I. Clarification sémantique : de la pédagogie à l'andragogie

7. À défaut de définition juridique de cette notion, voici celle que propose l'intelligence artificielle qui distingue la pédagogie qui concerne les enfants de l'andragogie qui concerne les adultes.

CHAT GPT : La pédagogie et l'andragogie sont deux termes liés à l'éducation, mais ils se réfèrent à des approches différentes en fonction de l'âge et des caractéristiques des apprenants.

1. **Pédagogie** : La pédagogie est l'ensemble des méthodes et des techniques d'enseignement destinées à faciliter l'apprentissage chez les enfants et les jeunes. Elle englobe toutes les pratiques éducatives visant à guider, instruire et développer les compétences des élèves. La pédagogie prend en compte les caractéristiques spécifiques des enfants, comme leur curiosité naturelle, leur besoin d'une structure claire, et elle favorise souvent des approches d'enseignement plus directives.
2. **Andragogie** : L'andragogie, quant à elle, se concentre sur l'éducation des adultes. Ce terme a été popularisé par l'éducateur allemand Alexander Kapp au XIXe siècle et plus récemment par Malcolm Knowles. L'andragogie met en avant des méthodes éducatives plus autonomes, axées sur l'expérience, les connaissances préalables et les besoins spécifiques des adultes. Les apprenants adultes sont souvent considérés comme des partenaires dans le processus d'apprentissage, et l'andragogie encourage des approches plus participatives et auto-dirigées.

En résumé, la pédagogie se concentre sur l'éducation des enfants et des jeunes, tandis que l'andragogie est orientée **vers l'éducation des adultes, en mettant l'accent sur l'autonomie et la participation active de l'apprenant dans son propre processus d'apprentissage.**

L'apprenant sujet de droit

8. La pédagogie s'adresse à des apprenants « incapables » au sens juridique de ce terme, régis par le statut d'élève ou d'étudiant, placés sous la tutelle de l'institution éducative. La relation dominante est celle du maître et de l'élève. Dans cette relation le contrat n'a de valeur que symbolique.

Au contraire, dans la « relation andragogique », qui repose sur l'autonomie de la volonté de l'apprenant, le contrat possède une valeur juridique en ce sens que l'apprenant peut réclamer en justice réparation pour le préjudice causé par le défaut de qualité pédagogique de la formation objet du contrat, quel que soit par ailleurs le prescripteur de la formation et son financeur. La personne adulte en formation est en effet « un sujet de droit » qui échappe à la tutelle d'une institution éducative, aux injonctions du marché ainsi qu'à la subordination juridique qui caractérise le contrat de travail. Hormis les cas particuliers du contrat d'apprentissage et du contrat de professionnalisation, le prestataire de services de formation n'est pas l'employeur de l'apprenant. **« L'apprenant adulte », partenaire de sa propre formation, est le mieux à même de porter un jugement sur les qualités de la relation pédagogique (andragogique) dans laquelle il est engagé en vertu d'un contrat de formation de droit privé.**

II. Pour la reconnaissance des apprenants comme sujets de droit en capacité d'agir sur la qualité de la relation andragogique

9. La capacité d'agir de l'apprenant, sujet de droit, repose nécessairement sur des normes dont la fonction est de légitimer cette capacité. L'univers de la formation professionnelle en propose plusieurs de nature différente aux apprenants : les normes éthiques, les normes déontologiques, les normes techniques relatives à la qualité et plusieurs types de normes juridiques, administratives, pénales, contractuelles.

Nous allons revenir sur ces différentes normes en les précisant et en les analysant à l'aune de la capacité d'agir des apprenants sujets de droit sur la qualité de la relation andragogique.

Les Normes éthiques

10. Définition. « *Les normes éthiques, également appelées normes morales, sont des principes qui guident le comportement humain en termes de ce qui est considéré comme bon, juste et moralement acceptable. Elles sont souvent basées sur des valeurs personnelles, culturelles ou religieuses et visent à promouvoir des actions et des attitudes conformes à ces principes* » (CHAT GPT).

11. Commentaire. À titre d'illustration, les différents courants qui constituent l'éducation permanente qui sont au fondement de la loi de 1971 (éducation populaire, formation syndicale...) reposent pour l'essentiel sur des normes éthiques. La relation pédagogique est fondée sur le partage et le respect d'engagement et de valeurs communes. La régulation du marché fondée sur des normes techniques n'a pas vocation à interférer dans cette relation ni le contrôle par l'État fondé sur des normes administratives, sauf à contrôler la conformité de l'usage des fonds publics alloués à ce domaine de l'éducation permanente. « L'adulte apprenant » qui partage ces valeurs et ces engagements demeure libre d'interrompre à tout moment une relation pédagogique liée à cet engagement, s'il considère ne plus partager les valeurs qui le sous-tendent.

12. A contrario, le domaine de la formation professionnelle continue et de l'éducation permanente est depuis l'origine exposé au risque de dérives sectaires à travers des formations dites « de développement personnel » ou encore des pratiques illégales de la médecine. Dans ce cas, l'État protecteur est fondé à contrôler et sanctionner ces dérives. La mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) est chargée de cette mission⁹.

13. Capacité d'agir de « l'apprenant sujet de droit ». Lorsque la formation en cause a fait l'objet d'une certification professionnelle et d'une certification qualité et aura échappé à la vigilance des organismes de certification, qu'elle soit financée au titre du CPF ou à un autre titre, « l'apprenant sujet de droit » pourra actionner le délai de rétractation en principe prévu dans les stipulations du contrat de formation.

14. Toutefois la procédure la plus adaptée en cas de non-respect de normes éthiques sanctionnées par le droit est la procédure de signalement auprès d'institutions administratives et/ou judiciaires pouvant entraîner des sanctions administratives ou pénales.

⁹ Miviludes : rapport d'activité 2021.et. circ. DGAS n° 2000-501 du 3 octobre 2000 relative aux dérives sectaires

Les normes déontologiques

15. Définition. « Les normes déontologiques sont des règles éthiques qui définissent les devoirs et les obligations morales associés à une profession ou à une activité spécifique. Elles guident le comportement des individus dans le cadre de leur profession en mettant l'accent sur des principes éthiques spécifiques liés à cette activité » (CHAT GPT).

16. Commentaire : Alors que les médecins et les avocats sont tenus de respecter des normes déontologiques dont le respect est contrôlé par leurs ordres professionnels respectifs, il n'en va pas de même des professionnels du conseil, de l'orientation et de ceux de la formation professionnelle. Il fut un temps où les conseillers d'orientation étaient constitués en professions réglementées et soumis à des normes déontologiques spécifiques à cette profession (les conseillers d'orientation de l'AFPA). Ce n'est plus le cas aujourd'hui pour les personnes en charge du conseil en évolution professionnelle.

17. Ce n'est pas le cas non plus pour les professionnels de la formation continue qui sont éclatés dans une grande diversité de métiers allant de la conception de supports pédagogiques et l'ingénierie de formation jusqu'à l'orientation professionnelle, au face-à-face pédagogique, au tutorat et au mentorat. Les personnes morales de tout statut, « acteurs de la compétence » sont pour la plupart d'entre eux rattachés à l'une des trois organisations patronales présentes dans ce champ. Quant aux salariés de ce secteur d'activité, ils relèvent de la convention de la formation professionnelle. Celle-ci a pour objet de définir les niveaux de qualification requis pour l'exercice des différents métiers de la formation et répond de la sorte aux exigences du critère 4 de la certification qualité relatif à la qualification des formateurs¹⁰.

18. À défaut de code de déontologie dont le non-respect peut être sanctionné par un ordre professionnel, les organisations d'employeurs du secteur de la formation professionnelle ont toute latitude pour adopter une charte de déontologie applicable à leurs adhérents. A titre d'illustration, l'engagement numéro 10 de la charte de déontologie des Acteurs de la compétence (ex-Fédération de la Formation Professionnelle), stipule : « Je propose à tout client consommateur le recours amiable et gratuit au service de la médiation de la consommation, en cas de litige ». Pôle Emploi devenu France travail, ainsi que l'AFPA, connaissent de longue date la fonction de médiation. Certains réseaux d'apprentissage l'ont également adoptée. France compétences abrite également une médiatrice dont le périmètre est circonscrit au conseil en évolution professionnelle et au CPF de transition professionnelle.

¹⁰ Chronique 167. L'émergence de la branche de la formation professionnelle. 1971 – 2021

19. La médiation est un processus amiable de résolution des conflits, où un tiers neutre et impartial, appelé médiateur, intervient afin d'aider les parties en conflit à trouver elles-mêmes une solution acceptable. La médiation vise à favoriser la communication, à identifier les intérêts et besoins des parties, et à les guider vers un accord mutuellement satisfaisant. Elle est souvent utilisée pour éviter un recours judiciaire et favoriser une résolution plus rapide et moins coûteuse des litiges.

Conflits entre formateurs et apprenants : En cas de désaccord entre un formateur et un apprenant, que ce soit sur le contenu de la formation, les méthodes pédagogiques ou d'autres questions, la médiation peut être envisagée pour résoudre le conflit de manière constructive.

Conflits au sein d'une équipe pédagogique : Si des membres de l'équipe pédagogique ont des divergences d'opinion ou des tensions, la médiation peut être utilisée pour rétablir une communication efficace et faciliter la collaboration (CHAT GPT).

20. Capacité d'agir de « l'apprenant sujet de droit ». En matière de normes déontologiques c'est-à-dire de valeurs et de comportements auxquels se réfèrent les professionnels de la formation, la médiation est sans doute la procédure la plus adaptée permettant à l'apprenant d'intervenir « in itinere » sur la qualité de la relation pédagogique donc il est partie prenante. Il pourra le cas échéant fonder son action sur deux normes complémentaires : la norme juridique relative à la qualification professionnelle du formateur énoncée par la convention collective, et les normes déontologiques relatives au comportement professionnel du formateur définies par la charte qualité de la profession.

21. Il en résulte que la qualité de la relation pédagogique relève pour une grande part de la responsabilité des organisations professionnelles de ce secteur d'activité s'agissant des normes déontologiques. S'agissant des normes juridiques édictées par la convention collective, elle relève des partenaires sociaux, c'est-à-dire des organisations d'employeurs et de salariés.

La Norme technique de qualité ISO 2000

22. Définition : « La qualité est l'aptitude d'un ensemble de caractéristiques intrinsèques à satisfaire les exigences (besoins ou attentes formulées, habituellement implicites ou imposées) d'un produit ou d'un service ». Les procédures de gestion de la qualité (la démarche qualité) permettent alors de garantir aux clients que ces exigences sont respectées à tous les stades de la fabrication du produit, et pour ce qui concerne la formation professionnelle, à tous les stades de la conception et de la réalisation de « la prestation de service intellectuel » qu'elle constitue¹¹.

23. Commentaire. Le débat sur la qualité de la formation fut longtemps étroitement lié à celle de la qualité du dispensateur de formation et des formateurs. Dans cette vision, il appartenait à l'État de soumettre les dispensateurs à un agrément les autorisant à exercer leur activité et d'organiser les formateurs en professions réglementées. Bref la réglementation étatique devait garantir la qualité de la formation. **Par des voies différentes de celles en usage dans la formation initiale, les apprenants adultes étaient en quelque sorte considérés comme les élèves « juridiquement incapables », placés sous la tutelle des prescripteurs et des financeurs.**

24. Cette vision de la formation professionnelle continue, de son contrôle et de sa qualité a été abandonnée au tournant des années 2000 au profit d'une vision fondée sur « la liberté d'entreprendre » dans le cadre d'un marché, régulé par des normes de qualité définies par des organismes privés de normalisation et administrées par des organismes privés de certification. À l'issue d'un débat parlementaire qui a mis fin à l'option de l'agrément et de la profession réglementée, le législateur a choisi de placer **la qualité de la formation au cœur de la logique économique, du droit de la concurrence et du droit de la consommation. Selon la loi, les financeurs publics « s'assurent, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue, et sur la base de critères définis par décret en Conseil d'État, de la capacité du prestataire de formation (...) à dispenser une formation de qualité ».**

25. Ce choix politique s'est peu à peu imposé et trouve aujourd'hui sa traduction dans la certification qualité « QUALIOP1 ». Il est instructif de rappeler, dans le contexte de cette chronique, que la première mouture des critères de la certification qualité adoptée par les pouvoirs publics ne prévoyait d'aucune manière d'associer les apprenants eux-mêmes au contrôle qualité de leur propre formation. Cet oubli symptomatique a été corrigé depuis lors par le critère 7 de Qualiopi relatif au « recueil et la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées ». A l'occasion de l'audit, le certificateur vérifiera les moyens de preuve attestant de la mise en œuvre effective de ce critère et notamment l'existence d'une procédure d'enregistrement des réclamations, d'une procédure d'évaluation, ainsi que l'existence d'une fonction de médiation... En cas de non-conformité constatée par le certificateur à ce critère, le dispensateur de formation pourra être exclu du marché financé sur fonds publics. Ce qui ne l'empêchera pas de poursuivre son activité sur le marché financé par les entreprises ou par les ménages sur leurs fonds propres. En effet, une norme technique de gestion ne saurait avoir pour conséquence de mettre en

¹¹ Réflexion sur le cadre théorique pour l'intégration des normes qualité de la formation professionnelle dans les organismes de formation ; [Larry Bensimhon](#), [Yannick Miel](#) ; dans [Recherches en Sciences de Gestion 2019/2](#)

cause une norme juridique et singulièrement celle, du plus haut niveau énoncé par la constitution, de liberté d'entreprendre applicable à l'activité de formation professionnelle.

26. Capacité d'agir de l'apprenant. Les diverses procédures de gestion décrites dans le référentiel de la certification qualité (critère 7) sont à la disposition de tout apprenant pour intervenir dans le déroulement de la relation pédagogique, s'il considère que les normes déontologiques et juridiques ne sont pas respectées par le prestataire de services. La question qui se pose aujourd'hui est moins celle de la pertinence de ces normes de gestion que celle de leur effectivité. Cette question se pose tout particulièrement pour la procédure de médiation dont les potentialités demeurent aujourd'hui inexploitées.

Les Normes juridiques

27. Définition : Les normes juridiques sont des règles édictées par l'autorité gouvernementale compétente, telles que le législateur, le pouvoir exécutif ou le pouvoir judiciaire. Ces règles sont contraignantes et obligatoires pour tous les membres de la société. Les infractions aux normes juridiques peuvent entraîner des sanctions pénales, civiles ou administratives, ce qui les différencie des normes éthiques déontologiques et techniques dont le non-respect peut avoir pour conséquence l'exclusion d'une communauté d'appartenance ou, s'agissant des normes techniques de qualité, du marché de la formation financée sur fonds publics.

28. Commentaire. Tout engagement financier ayant pour objet une formation professionnelle, quelle que soit l'origine du financement, aura pour support juridique une convention ou un contrat de formation (L. 6353-1 et suivants du code du travail). Ces conventions et contrats devront faire état des procédures de certification professionnelle et de qualité dont peut se prévaloir le dispensateur de formation. Ils devront notamment préciser les obligations de moyens (locaux adaptés, personnels qualifiés...) et/ou de résultats (taux d'insertion dans l'emploi, obtention d'une certification...) auxquels le prestataire de formation s'engage, d'une part auprès du financeur, et d'autre part auprès « des apprenants ». Ces derniers, en leur qualité de « sujets de droit », devront être expressément associés en qualité de parties signataires à tout contrat de formation les concernant. La transposition des normes techniques de gestion dans une convention ou un contrat de formation leur confère une valeur juridique. L'apprenant sujet de droit pourra le cas échéant s'en prévaloir devant le juge.

29. La capacité d'agir en justice représente pour l'apprenant le moyen ultime pour demander réparation du préjudice du fait du non-respect par le dispensateur de formation des obligations de qualité. Ce recours peut être introduit par un seul apprenant ou prendre la forme d'une action collective.

30. Toutefois, une pareille action n'interviendra qu'à l'issue de la relation pédagogique et ne permettra pas d'en améliorer la qualité «in itinere ». De plus son résultat sera incertain en raison du fait que l'implication de l'apprenant dans le processus d'apprentissage constitue selon la jurisprudence, « un aléa » qui ne saurait être imputable au formateur, tenu par les obligations de moyens prévus au contrat de formation. Le respect de ces obligations ne saurait préjuger du résultat en l'occurrence l'obtention de la certification visée par la formation ou une insertion professionnelle.

31. La judiciarisation de la relation pédagogique, pour utile et symbolique que puissent être des décisions de justice en principe créatrices de droit, ne représente pas la capacité d'agir la plus pertinente pour atteindre l'objectif fixé. D'ailleurs la jurisprudence très abondante, s'agissant notamment des obligations de formation à la charge de l'employeur, est insignifiante dans ce domaine. L'hypothèse peut être faite que la réponse à l'injonction de la Cour des Comptes relative à la qualité pédagogique, trouvera dans la médiation une réponse pertinente, encore inexploitée. Grâce à cette procédure, l'apprenant sujet droit sera en capacité d'agir « in itinere » sur la qualité de la relation pédagogique dont il est partie prenante.

Conclusions

32. Alors que dans le droit de l'éducation, la qualité de la pédagogie, destinée à des enfants juridiquement incapables, est observée et évaluée par un inspecteur assis au fond de la classe, le contrôle de la qualité de la relation andragogique, qui repose sur l'expérience singulière et l'intérêt à se former de chaque apprenant adulte sujet de droit, est antinomique avec le modèle scolaire.

33. Ce contrôle repose sur plusieurs familles de normes : éthiques, déontologiques, techniques et juridiques. Ces dernières relèvent de plusieurs branches du droit public, administratif et fiscal, du droit privé des contrats, du droit de la consommation¹², du droit pénal... Ces normes permettent aux financeurs et prescripteurs de contrôler la conformité du service fait, dont l'existence de moyens pédagogiques, à l'exclusion des qualités d'une relation pédagogique singulière.

34. La capacité d'agir de l'apprenant sujet de droit sur la qualité de la relation pédagogique peut prendre plusieurs formes. Certaines sont inscrites de longue date dans le corpus juridique de la formation professionnelle, telles que le délai de rétractation pour les contrats individuels de formation, le recours à un délégué des stagiaires prévu dans le règlement intérieur de l'organisme de formation, ou encore le signalement à une autorité publique (Autorité administrative, police, justice) en cas de contravention des dispositions d'ordre public ainsi que le recours en justice pour non-respect des obligations de moyens stipulés au contrat de formation.

35. D'autres sont apparues dans la dernière décennie à l'occasion d'un glissement progressif de la formation professionnelle et de l'apprentissage d'une activité administrée vers un marché régulé par des normes techniques et des procédures collectives de certification professionnelle et de certification qualité. Cette mutation ouvre de nouvelles perspectives à la capacité d'agir des apprenants sujets de droit grâce à des procédures individuelles de contrôle de la qualité pédagogique, inhérentes aux normes techniques de régulation du marché. Il en va ainsi notamment du critère 7 de la certification Qualiopi relatif à l'évaluation des formateurs par les apprenants « in itinere » et qui leur ouvre la possibilité de recourir à un médiateur dédié à l'activité de formation. Cette fonction est aujourd'hui encore à l'état embryonnaire. La prochaine chronique en proposera un état des lieux, ainsi que des perspectives pour son développement et son inscription dans le corpus juridique de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

Jean-Marie Luttringer
Mars 2024

¹² Chronique 172. « Le droit de la consommation et la formation professionnelle »